



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/1995/L.45
24 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1995
Genève, 26 juin - 28 juillet 1995
Point 5 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME : RAPPORTS
DES ORGANES SUBSIDIAIRES, CONFERENCES ET QUESTIONS CONNEXES :
ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE, AIDE HUMANITAIRE ET
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Allemagne, Argentine*, Autriche*, Belgique*, Bulgarie, Danemark, Espagne*,
Fédération de Russie, Finlande*, France, Grèce, Irlande, Italie*,
Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République
slovaque*, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*,
Turquie* et Uruguay* : projet de résolution

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence
fournie par l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et
en particulier les résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du
22 décembre 1992, 48/57 du 14 décembre 1993 et 49/139A du 20 décembre 1994, et
les conclusions adoptées d'un commun accord au cours du débat consacré aux
questions de coordination de sa session de fond de 1993 1/,

* Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil
économique et social.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième
session, Supplément No 3 (A/48/3/Rev.1), chap. III, sect. A.

Prenant note du rapport du Secrétaire général 2/,

Notant avec préoccupation les déséquilibres existants entre les capacités des institutions, organisations, programmes et fonds du système des Nations Unies à répondre de manière efficace, globale et coordonnée aux besoins en matière de planification préalable et d'aide humanitaire, ainsi que de prévention, de réhabilitation, de relèvement et de développement,

Constatant qu'il faut engager un processus d'examen des capacités du système des Nations Unies en matière d'aide humanitaire,

1. Encourage vivement les gouvernements à assurer une plus grande cohérence dans les directives qu'ils donnent aux organes directeurs des institutions, organismes, programmes et fonds du système des Nations Unies, afin d'améliorer la coordination et l'efficacité de l'aide humanitaire fournie par le système;

2. Prie instamment les organes directeurs des organisations compétentes des Nations Unies de réexaminer, au cours de la période 1995 à 1997, les problèmes qui se posent concernant le rôle et les responsabilités opérationnelles ainsi que les capacités financières et opérationnelles de leurs organisations respectives à mettre en oeuvre, dans le cadre de leurs mandats, de vastes programmes humanitaires globaux, portant sur la prévention, la planification préalable, l'aide humanitaire, la réhabilitation, le relèvement et le développement, en tenant compte de la liste indicative des points à examiner par les organes directeurs des institutions, organisations, programmes et fonds compétents du système des Nations Unies, figurant en annexe au présent document;

3. Prie les institutions, organisations, programmes et fonds compétents du système des Nations Unies d'inclure dans leurs rapports à la session de fond du Conseil économique et social de 1996 un chapitre consacré aux progrès réalisés dans l'examen de ces points;

4. Prie le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de présenter à la session de fond du Conseil économique et social de 1996, en étroite coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies, un rapport intérimaire sur les problèmes identifiés et de fournir en outre, à une date qui sera déterminée par le Conseil au cours de cette session, un rapport approfondi, présentant les solutions possibles et

2/ A/50/203-E/1995/79.

des propositions pour un examen de tous les aspects de la capacité du système des Nations Unies en matière d'aide humanitaire;

5. Demande au Département des affaires humanitaires, dans ce contexte, de procéder régulièrement à des réunions d'information informelles et ouvertes avec les Etats membres, les Etats non membres et les organisations intergouvernementales et autres compétentes pour examiner les questions ci-dessus, afin de veiller à ce qu'elles soient abordées de manière cohérente et de faire un rapport sur les questions qui doivent être examinées.

Annexe

LISTE INDICATIVE DES POINTS A EXAMINER PAR LES ORGANES DIRECTEURS
DES INSTITUTIONS, ORGANISATIONS, PROGRAMMES ET FONDS
COMPETENTS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

Examiner les mesures spécifiques à prendre pour renforcer la capacité et les mécanismes d'intervention locaux.

Examiner le rôle et les responsabilités opérationnelles de chaque organisation spécifique dans le domaine humanitaire, pour ce qui est de la prévention, de la planification préalable, de l'aide humanitaire, de la réhabilitation, du relèvement et du développement, selon que de besoin, (tant en ce qui concerne les pays d'origine que les pays d'accueil).

Examiner l'incidence de l'allocation des ressources sur les rapports entre les besoins d'assistance humanitaire, la prévention, la planification préalable et le relèvement.

Promouvoir l'élaboration d'accords de coopération entre les différentes organisations afin de garantir interaction et cohérence des activités opérationnelles des différents acteurs.

Examiner les moyens d'action et la capacité financière de chacune des organisations à agir en temps voulu et de manière efficace en fonction de son rôle et de son mandat.

Examiner les incidences pratiques pour chaque institution d'une pleine participation à une programmation coordonnée du Département des affaires humanitaires et à la procédure d'appels communs.

Envisager la mise au point de stratégies de perfectionnement général du personnel, et notamment de modules de formation interinstitutions.

Développer et promouvoir des procédures administratives et autres qui assurent une souplesse facilitant une réaction rapide.

Examiner les niveaux de délégation des pouvoirs sur le terrain.
